

CITÉ DE QUÉBEC

CITE DE QUEBEC
District de Québec.

A savoir :

REGLEMENT No. 367

Concernant la construction des bâtisses.

(Rédigé en langue française)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville, dans la dite Cité, le vingt-et-unième jour de juillet mil neuf cent trente-neuf (1939) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant le dit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

Son Honneur le MAIRE LUCIEN BORNE,

Les Echevins DUVAL,
GARNEAU,
MARTEL,
MORIN,
NOREAU,
POULIN,
SAMSON,
SIMARD,

Lu pour la première fois le 14 juillet 1939.

Publié dans "L'Événement" et le "Chronicle-Telegraph".

Lu pour la deuxième fois et passé le 21 juillet 1939.

Copie transmise à Son Hon. le Lieut.-Gouverneur.

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec, et ledit Conseil ordonne et statue comme suit, savoir:

1.—L'article 48 du règlement numéro 24-B est amendé en ajoutant audit article le paragraphe suivant:

"La présente disposition ne s'applique pas dans le quartier Limoilou, sauf sur la 1ère Avenue, du viaduc aux limites de la Cité, et sur le chemin de la Canardière, du viaduc aux limites de la Cité.

2°—Le présent règlement est déclaré faire partie du règlement numéro 24-B et de ses amendements, et entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Attesté
L. S.

F.-X. CHOUINARD,

Greffier de la Cité.

LUCIEN BORNE,

Maire.

Topie certifiée
Lucien Borne
Maire
F. X. Chouinard
Act. Greffier de la Cité